

Demande de rachat d'années de cotisation

Données de la personne assurée

Prénom : _____ Nom : _____
Date naissance : _____ Sexe : Masculin Féminin
No. AVS (NSS) : _____ Etat-civil : _____
Email : _____ Tél. / Port. : _____
Rue : _____
NPA, lieu, pays : _____

Questions à la personne assurée (Toutes les questions se réfèrent au 2e pilier, mis à part la question 3)

1. Disposez-vous d'autres avoirs de libre passage (compte/police de libre passage) provenant de précédents rapports de travail en Suisse que vous n'avez pas transférés à l'institution de prévoyance ?
 Non Oui → Valeur en CHF _____ Situation au 31.12 _____
(Veuillez indiquer le montant global de tous les avoirs de libre passage)
2. Disposez-vous d'avoirs de libre passage auprès d'une autre institution de prévoyance ?
 Non Oui → Joindre le certificat de prévoyance au 01.01 de l'année en cours
3. Disposez-vous d'une prévoyance liée (pilier 3a) ?
 Non Oui → Valeur en CHF _____ Situation au 31.12 _____
4. Etes-vous arrivé(e) de l'étranger dans les cinq dernières années ? (Ne répondez oui que si vous n'avez encore jamais été assuré(e) auprès d'une institution de prévoyance suisse avant votre arrivée)
 Non Oui → Date d'arrivée _____
5. Avez-vous divorcé et, à cette occasion, une partie de votre avoir de vieillesse a-t-il été transféré à votre ex-conjoint ?
 Non Oui → Montant transféré et non-racheté : CHF _____
6. Avez-vous bénéficié d'un versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement dans le cadre du 2e pilier ?
 Non
 Oui → Date du versement _____ Montant du versement : CHF _____
7. Avez-vous déjà bénéficié de prestations de vieillesse sous forme de rente ou capital ?
 Non Oui → Joindre l'attestation de la caisse de pensions relative à la prestation de retraite versée

Déclaration de l'assuré et signature

La personne assurée atteste avoir répondu de manière complète et conforme à la vérité à toutes les questions posées. Si les indications fournies ne correspondent pas à la réalité, la caisse de pension rejette toute responsabilité et plus particulièrement les conséquences fiscales d'un éventuel rachat. Elle déclare avoir lu les dispositions et indications ci-après. En outre, elle renonce irrévocablement à l'annulation ultérieure de ses rachats en raison de la non-reconnaissance intégrale ou partielle de la déduction fiscale ainsi qu'à une quelconque indemnisation de dommages qui pourraient découler de la non-reconnaissance intégrale ou partielle de la déductibilité fiscale.

Lieu et date : _____

Signature : _____

Informations à la personne assurée

Délais de paiement

Le montant du rachat devra se trouver sur le compte de la Fondation au plus tard le dernier jour ouvrable de l'année pour être fiscalement déductible dans l'année du versement. Il est vivement conseillé de procéder au versement au plus tard le 20 décembre.

Dispositions légales

Les personnes assurées qui ont bénéficié d'un versement anticipé de leur prestation de vieillesse dans le cadre du 2e pilier pour l'achat d'un logement en propriété doivent, avant tout rachat, intégralement rembourser le montant du versement anticipé.

Les personnes arrivées en Suisse après le 31.12.2005 et n'ayant jamais été affiliées à une institution de prévoyance suisse peuvent, au cours des cinq premières années, racheter au maximum 20 % du salaire assuré par année.

Les avoirs du pilier 3a excédants le montant maximal autorisé, selon le tableau établi par l'Office fédéral des assurances sociales, sont déduits du potentiel de rachat.

Par le rachat, les prestations de prévoyance sont adaptées selon les dispositions actuarielles, réglementaires et légales. La couverture de prévoyance est acquise dès réception du montant du rachat par la fondation. Les rachats effectués sont consacrés définitivement, durablement et irrévocablement à la prévoyance.

Précisions fiscales

Un délai de blocage de trois ans à compter du dernier rachat s'applique au niveau fiscal pour le versement en capital.

En cas de versement en capital pendant le délai de blocage, le montant de la déduction fiscale accordée pour les rachats effectués pourra être prélevé a posteriori par l'autorité fiscale compétente.

Cette restriction ne s'applique pas au rachat de lacunes de prévoyance du fait d'un partage de la prévoyance par suite d'un divorce.

L'autorité fiscale compétente se forge une vue d'ensemble de tous les rapports de prévoyance d'une personne relevant du 2ème pilier.